Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 93 – 31 août 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°15 situé au 2ème étage gauche de l'immeuble sis 11 rue Pierre Bouguer à Nantes occupé par Mme Chantal CHUPIN. (L. 1311-4).

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision DDTM 44 n°13 du 27 juin 2018 portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Décision d'affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail de l'UD 44-DIRECCTE et gestion des intérims à compter du 1er septembre 2018.

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/29 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO).

Arrêté n°2018/DIRECCTE/SG/UD44/30 du 28 août 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (générale).

Décision n°2018/08/DIRECCTE /Pôle T/UD 44 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature concernant ***les pouvoirs propres*** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Arrêté préfectoral n° SAP481508968 du 6 août 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ATLANTIC-ASSISTANCE.

Arrêté préfectoral n° SAP491616124 du 28 août 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne CONFORT SERVICES.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision du 22 août 2018 portant délégation générale de signature de Mme Sylvie LORENT, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.

Décision du 29 août 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 30 août 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources de Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique.

Décision du 30 août 2018 portant délégation générale de signature de M. Jean-François NAULEAU, responsable de la trésorerie de Paimboeuf.

Décision du 30 août 2018 portant délégation générale de signature en matière de recouvrement de l'impôt de M. Jean-François NAULEAU, responsable de la trésorerie de Paimboeuf.

DISI Ouest - Direction des Services Informatiques de l'Ouest

Décision du 27 août 2018 portant délégation de signature au sein de la direction des services informatiques de l'Ouest (DISI).

Décision du 27 août 2018 portant délégation de signature au sein de la direction des services informatiques de l'Ouest (établissement de Nantes - ESI44).

Décision du 27 août 2018 portant délégation de signature au sein de la direction des services informatiques de l'Ouest (établissement de Rennes - ESI35).

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 645 du 30 août 2018 portant autorisation d'une course de voiturettes et prototypes les 1er et 2 septembre 2018 au lieu dit « Les landes de Viais » à Pont St Martinet valant homologation temporaire du circuit utilisé.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté préfectoral n°2018/BPEF/174 du 28 août 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général des travaux sur le bassin versant du canal de Haute Perche dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques, sur le territoire des communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé et Pornic.

Arrêté n° 2018/BPEF/168 du 28 août 2018 relatif à la désignation des membres et du fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté n° 2018/BPEF/169 du 29 août 2018 portant mandat de représentation pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration de la préfecture de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°76 du 31 août 2018 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire concernant la SAS ATLANTIC PRO FUNERAIRE.

Arrêté préfectoral du 31 août 2018 instituant la commission d"établissement des listes électorales (CELE) pour les élections 2019 des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 2018-48 du 27 août 2018 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire des "PFG Services Funéraires" situées rue des Troënes à Saint-Nazaire.

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté du 27 août 2018 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Société Nationale des Chemins de Fer - SNCF

Décision du 19 juin 2018 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Saint-Nazaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°15 situé au 2ème étage gauche de l'immeuble sis 11 rue Pierre Bouguer à Nantes occupé par Mme Chantal CHUPIN.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, livre III, titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la saisine du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 24 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/ville de Nantes du 23 août 2018, constatant dans le logement n°15 (2ème étage gauche) de l'immeuble sis 11 rue Pierre Bouguer à Nantes (44000) – références cadastrales AO 287, occupé par Madame Chantal CHUPIN, les désordres suivants :

- la présence de déchets sur les sols de l'ensemble des pièces du logement ;
- l'entassement d'objets et de vêtements dans la chambre de droite ;
- la présence d'excréments canins dans la chambre de gauche ;
- l'encrassement important de la gazinière et des plaques de cuisson ;
- l'entretien très négligé des WC ;
- la dégradation des lieux, sol, murs, portes, huisseries, literie ;
- l'odeur nauséabonde se dégageant du logement ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Chantal CHUPIN, occupante du logement n°15 (2ème étage gauche) de l'immeuble sis 11 rue Pierre Bouguer à Nantes (44000) - références cadastrales AO 287, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre et sécurisé.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Nantes, et à défaut la préfète de la Loire-Atlantique, procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Chantal CHUPIN, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

Nantes, le 27 JUIN 2018

DECISION n° 13
portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution, modifié;

Vu le décret n° 2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer ;

Vu le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 3;

Vu le décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 40 67 26 26 – Mél : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

Vu le décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes âgés de moins de dix-huit ans embarqués sur les navires ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017 nommant Monsieur Thierry LATAPIE BAYROO directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2017 relatif au permis d'armement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée concurremment à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral, et au sein de la délégation à la mer et au littoral à :

- M. Damien PORCHER LABREUILLE, inspecteur principal des affaires maritimes;
- Mme Cécile TOUGERON, ingénieure des travaux publics de l'Etat;
- Mme Dominique MIGAULT, inspectrice des affaires maritimes;
- M. Marc GALLENE, inspecteur des affaires maritimes;
- M. David HILLAIRE, ingénieur des travaux publics de l'État ;

à l'effet de signer, tous actes, décisions et documents administratifs dans les matières suivantes, en fonction des textes en vigueur :

Gens de mer

- profession de marin : identification et délivrance d'un livret professionnel maritime, certificat de service, distinctions honorifiques des marins
- délivrance d'agrément pour l'embarquement des stagiaires mineurs

Droit du travail maritime

- conciliations entre armateurs et marins

Régime disciplinaire et pénal de la marine marchande

- visa du livre de discipline, peines disciplinaires et tenue du livre de punitions
- saisine du procureur de la République ou du tribunal maritime, avis et conclusions au ministère public, arrêt d'un navire jusqu'au dépôt d'un cautionnement, ordre pour empêcher le départ d'un navire,.

Contrôle des pêches et des navires

- saisie des navires, des engins de pêche et des produits de la pêche
- déroutement de navires étrangers ou retour à quai de navires français
- avis sur procédures pénales et propositions de poursuites au procureur de la République

Chasse maritime en embarcations

- délivrance des autorisations relatives à la chasse maritime en embarcations

Pilotage maritime

- organisation des concours de pilotage maritime

ARTICLE 2 :

La décision portant délégation de signature du directeur départemental en matière d'affaires maritimes du 22 avril 2013 est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le directeur départemental des territoires et de la mer
de Loire-Atlantique
Thierry LATAPIE BAYROO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
DIRECCTE des Pays de la Loire
Inspection du travail

ARRETE du 28 août 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims à compter du 1er septembre 2018

Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le Décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Pays de la Loire, Unité départementale DIRECCTE de la Loire Atlantique et l'avenant du 21 décembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Loire Atlantique, ...

Vu la décision du 14 juin 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant délégation de signature dans le cadre de ses pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail à M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité départementale du département de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Loire-Atlantique :

Unité de contrôle n° 1, 7 rue Charles-Brunellière, 44600 Saint-Nazaire

Responsable de l'unité de contrôle : M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint,

Section UC1-1 : M. Bernard ANDRE, inspecteur du travail,

Section UC1-2 : Mme Christine LE CORRE, inspectrice du travail,

Section UC1-3 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,

Section UC1-4 : Mme Brigitte BROUSSARD, contrôleur du travail,

Section UC1-5 : Mme Sylvie CAILLEUX, contrôleur du travail,

Section UC1-6 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section UC1-2 jusqu'au 30 novembre 2018, puis par l'inspecteur du travail de la section UC1-1 à compter du 1er décembre 2018,

Section UC1-7 : Mme Emmanuelle DIEULANGARD, inspectrice du travail,

Section UC1-8 : M. Jean-Pierre DENIS, inspecteur du travail,

Section UC1-9 : M. David ORAIN, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Corinne BERRIEIX, directrice adjointe.

Section UC2-1 : Mme Nathalie AMIAUX, inspectrice du travail,

Section UC2-2 : Mme Corinne LE CORVAISIER, contrôleur du travail,

Section UC2-3 : Mme Frédérique COCOUAL, inspectrice du travail,

Section UC2-4 : M. Yannik LE GUEN, inspecteur du travail,

Section UC2-5 : Mme Véronique MARTIN-RICAUD, inspectrice du travail,

Section UC2-6 : M. Damien BUCCO, inspecteur du travail,

Section UC2-7 : Mme Loeva BOUDIGOU, inspectrice du travail,

Section UC2-8 : Mme Nathalie TARAULT, inspectrice du travail,

Section UC2-9 : Mme Véronique JALOUNEIX, contrôleur du travail.

Section UC2-10 : Mme Myriam LANGLOIS-LAIB, inspectrice du travail,

Section UC2-11 : Mme Régine GARCIAS, inspectrice du travail.

...

Unité de contrôle n° 3, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : Intérim assuré par les responsables des 3 autres unités de contrôle.

Section UC3-1 : Intérim assuré par l'inspectrice du travail de la section UC3-5,

Section UC3-2 : Intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section UC3-11,

Section UC3-3 : Mme Sylvie BARRA, contrôleur du travail,

Section UC3-4 : Mme Alexandra ABRAHAMME, inspectrice du travail,

Section UC3-5 : Mme Gwladys BARON, inspectrice du travail,

Section UC3-6 : Mme Morgane MAUDET, inspectrice du travail,

Section UC3-7 : Mme Christelle JAMES, inspectrice du travail,

Section UC3-8 : M. Fabrice DAVID, inspecteur du travail,

Section UC3-9 : Mme Mathilde CHEYPE, inspectrice du travail,

Section UC3-10 : M. Alexandre CARLIER, inspecteur du travail,

Section UC3-11 : M. Éric HUET, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4, Tour Bretagne, place de Bretagne, 44047 NANTES

Responsable de l'unité de contrôle : M. Erwan BOISARD, directeur adjoint,

Section UC4-1 : Mme Brigitte LEFEVRE, inspectrice du travail,

Section UC4-2 : Mme Chantal BOCQUIER-SAYNAC, inspectrice du travail,

Section UC4-3 : M. Ronan MOULIN, inspecteur du travail,

Section UC4-4 : M. Brice BERTHELOT, inspecteur du travail,

Section UC4-5 : Mme Sara BENOIT, inspectrice du travail,

Section UC4-6 : M. Arnaud LIETAR, contrôleur du travail,

Section UC4-7 : M. Andres MINO, inspecteur du travail,

Section UC4-8 : Mme Danielle THIBAULT, contrôleur du travail,

Section UC4-9 : Mme Brigitte KIPPEURT, contrôleur du travail,

Section UC4-10 : M. Régis PORTAIS, inspecteur du travail,

Section UC4-11 : Mme Catherine CLERC, inspectrice du travail.

Compétence sur les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

...

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-4 : L'inspecteur du travail de la section UC1-9,

Section UC1-5 : L'inspecteur du travail de la section UC1-7.

Unité de contrôle n° 2

Section UC2-2 : L'inspecteur du travail de la section UC2-5,

Section UC2-9 : La responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 3

Section UC3-3 : L'inspecteur du travail de la section UC3-4.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspectrice du travail de la section UC4-1,

Section UC4-8 : L'inspecteur du travail de la section UC4-7,

Section UC4-9 : L'inspectrice du travail de la section UC4-11.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
3- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des **établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

...

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section UC1-4	L'inspecteur du travail de l'UC1-9	Tous les établissements à l'exception des établissements suivants qui relèvent de la compétence du contrôleur du travail de la 4ème section : - **Institut Notre Dame de Terre Neuve**, 1 rue de Terreneuve, 44320 Chauvé. - **Casino de Saint-Brevin**, 55 boulevard de l'Océan, 44250 Saint-Brévin-les-Pins - **Association de Bienfaisance Sud-Est**, 44320 Frossay
Section UC1-5	L'inspecteur du travail de l' UC1-7	Uniquement les établissements suivants : - **ALLIANCE THALASSO**, Plage de la Source – BP 1329 – 44213 PORNIC - **AXIS PORNIC** – ZA de la Blavetière – 2 Rue Blaise Pascal – 44210 PORNIC - **ALPHALINK PORNIC** – Le Boismain – ZAC du Val St Martin – 44210 PORNIC - **CASINO DU MOLE** – 50 quai Leray – 44210 PORNIC - **COLLET POISSONNERIE et TELLOC** – ZAC de la Blavetière – 44210 PORNIC - **SODIPOR** (LECLERC) – 1 rue du Traité d'Amsterdam – 44210 PORNIC - **HOPITAL de PORNIC** – La Chaussée – 44210 PORNIC

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section UC2-2	L'inspecteur du travail de l'UC2-5	Tous les établissements
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES
Section UC2-9	La responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements.

...

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section UC3-3	L'inspecteur du travail de l' UC3-4	Tous les établissements.
Section UC3-7	L'inspecteur du travail de l' UC3-7	Tous les établissements à l'exception de l'entreprise **Duqueine Atlantique, ZI de la Croix-Rouge, 44260 Malville relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-9**
Section UC3-10	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Tous les établissements à l'exception du site de la Tour Bretagne, place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant de l'inspecteur du travail de la section UC3-8

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	*Inspecteur du travail*	*Etablissements concernés*
Section UC4-6	L'inspectrice du travail de l'UC4-1	Tous les établissements.
Section UC4-8	L'inspecteur du travail de l' UC4-7	Tous les établissements.
Section UC4-9	L'inspectrice du travail de l' UC4-11	Tous les établissements à l'exception de : - **Salines de Guérande**, le Pradel, 44350 GUERANDE.

Gestion des intérims

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés ci-dessus à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc.).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur disponible, leur remplacement est assuré par :

1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
2- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle.
3- Un inspecteur ou un contrôleur désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsable de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'un des autres responsables d'unité de contrôle et à défaut par :

- ✓ M. Michel BRENON, directeur du travail,
- ✓ M. Luc LE CORVEC, secrétaire général,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, inspecteur du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

...

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace la précédente décision en date du 18 juin 2018 à compter du 1er septembre 2018.

Article 7 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique de la Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région des Pays de la Loire et, par délégation
Le directeur délégué

Michel BRENON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/29

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des

Pays de la Loire à compter du 1er septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/4 du 19 janvier 2018 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

sur le BOP central suivant :

BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les lettres d'observation aux centres agréés, dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, en application du code de l'éducation notamment les articles R 338-1 à R 338-8 et de l'arrêté du 21 juillet 2016 susvisés.
Le responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents de contrôle habilités par l'unité régionale pour effectuer les contrôles de conformité. Une copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Louis MAZARI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les actes realtifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation visée à l'article 1 et 3 sera exercée par :

- M. Michel BRENON, directeur du travail ;
- M. Laurent BOULANGEOT, directeur adjoint ;
- M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint ;
- M. Luc LE CORVEC, directeur adjoint ;
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1er septembre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/04 du 23 janvier 2018.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/SG/UD44/30

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, pris par Mme la préfète de la Loire-Atlantique, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO) ;

VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis MAZARI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Michel BRENON, directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2 de la présente décision, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Corinne BERRIEX, Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 en son article 2 sera exercée par :

- Michel BRENON, directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Luc LE CORVEC, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature **prend effet à compter du 1er septembre 2018** et abroge l'arrêté de subdélégation n°2018/DIRECCTE/SG/UT44/05 du 23 février 2018

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité territoriale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional

Jean-François DUTERTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION N° 2018/08
DIRECCTE/Pôle T/UD 44

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment les articles R 8122-2 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE, Directeur du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1er septembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Louis MAZARI sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis MAZARI , directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L. 1233-57-2 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-57-3 du code du travail	Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail
L. 1233-57-5 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuni de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.

Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2313-5, L. 2313-8 et R. 2313-1 à R. 2313-6 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour l'entreprise et pour l'UES
L. 2314-13 et R. 2314-3 du code du travail	Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et/ou répartition du personnel dans les collèges électoraux
L. 2316-8 et R. 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges du CSE central et des CSE d'établissement
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise

L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges
L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
L. 717-7, D. 717-76 et D. 717-76-4 du code rural	Nomination des membres pour la composition des commissions paritaires interdépartementales et départementales HSCT
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession

Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221-1du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6 , R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie

Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail,	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes
R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Transaction pénale	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affection des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

M. Louis MAZARI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints, aux responsables d'unité de contrôle et au responsable du service « section centrale travail » placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter du 1septembre 2018. Elle abroge la décision n° 2018/2 du 14 juin 2018 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 août 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP481508968

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 29 septembre 2013 à l'organisme ATLANTIC ASSISTANCE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 juin 2018 par Madame Céline MOREAU en qualité de Co-gérante ;

Vu l'avis favorable émis le 11 juillet 2018 par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, service de la Protection Maternelle et Infantile,

La Préfète de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ATLANTIC-ASSISTANCE**, dont l'établissement principal est situé **3 rue Henri Guillaumet Parc du Bois Cesbron Bâtiment B 44700 ORVAULT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2018 **soit jusqu'au 29 septembre 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile** ***(y compris enfants handicapés)*** **(mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans** ***(promenades, transports, acte de la vie courante)*** **(mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 6 août 2018

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP491616124 N° SIREN 491616124

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 juillet 2018 par Monsieur Cédric SCHNEIDER en qualité de co-gérant ;

Vu l'avis favorable émis, le 22 août 2018, par le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

La Préfète de la Loire-Atlantique

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CONFORT SERVICES**, dont l'établissement principal est situé **14 rue Jan Palach Bâtiment 3 44800 SAINT-HERBLAIN** est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 28 août 2018 soit jusqu'au 27 août 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire) - (44)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire) - (44)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **MME GOUAILLARDOU Laure,** inspecrtice,et à M **DEPARIS Benjamin, inspecteur**, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Pornic à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limité de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- M BORDONADO Michel
- Mme ENGEL Véronique
- Mme RAMOND Rachel
- Mme RAPIN Marie-Hélène
- MME RENAUDINEAU Véronique
- Mme RIFFAULT Martine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme BIDAN Delphine
- Mme COCHAIN Maryline
- M COLAS Gilbert
- Mme CRABOT Marion
- M DESPRES Christian
- M FREREJACQUES Thierry
- Mme GEMMERLE Nadia
- MME LESAGE Magaly
- Mme METRIAU Véronique
- Mme OPPORTUN Martine
- M RUGA Arnaud
- Mme THOMELIN Valérie

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M BEAUDOT Olivier	Contrôleur	10 000€	6 mois	5 000€
Mme DURIGNEUX Patricia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	5 000€
Mme FERRET Christine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
Mme GUERIN Bernadette	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	5 000€
M MOURAUD Dominique	Agent administratif principal	2 000€	6 mois	5 000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**Grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Mme FERRET Christine	Contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

A Pornic., le 22 août 2018.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pornic

Sylvie LORENT

Annexe E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	

M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service :
- pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	

- pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.
- et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTRE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios, monétique	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, dématérialisation et monétique	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise juridique et comptable, soutien Hélios et dématérialisation	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Florian MIUS	Agent administratif des Finances publiques	
Mme Nabila BOUHRA	Agente administrative des Finances publiques	
M. Arnaud BOCAHU	Agent administratif des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	

Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent ou valeurs, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIOUX	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	

Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	
Mme Françoise PAITIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Services Financiers	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les récépissés de consignation jusqu'à 2.500 € inclus pour toutes les catégories de consignations, endos des chèques des bordereaux de remises de chèques correspondant à ces récépissés, courriers de demandes de renseignements ou de pièces complémentaires (à l'exclusion des correspondances ayant pour objet le renvoi d'un dossier incomplet ou ne relevant pas d'un cas de consignation, des actes de procédures remis par huissier de justice et des courriers réponses aux saisies, ATD et autres actes d'opposition), ordres de paiement dans la limite des seuils de validation automatique arrêtés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour certaines catégories de consignations :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Nicolas AMOURETTE	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Murielle ARCHAMBAUD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Olivier BENEDETTO	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Valérie BERTHELOT	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Marie-Christine BOSI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Brigitte BOUESSEL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Mme Béatrice CHIRON-SAICH	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Alain COLAS	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Pierre COTHENET	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Valérie DELAIZE	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Danielle EL ZOUHELY	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Christine FLOC'H	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Anne SOUIL	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Patricia VILLALARD	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de consignations	
M. Dominique JARNOUX	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	
Mme Hayette MANSOURI	Agent administratif des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Reçoivent également délégation de signature des récépissés de consignation jusqu'à 100.000 € pour les catégories 380 (participation des salariés), 501 (successions vacantes), 391, 392, 399 et e-consignations (reliquats des comptes collectifs notaires et AJMJ), des ordres de paiement et validation des dépenses et e-déconsignations dans CORESI jusqu'à 3 000 € pour toutes les catégories, à l'exclusion des dossiers instruits par le responsable de secteur dans le cadre de son activité de gestionnaire, des fiches rectificatives (FIR) et d'opérations diverses (OD) avant envoi à la CDC, des opérations dans SATURNE :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle administratif	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle judiciaire	

Reçoivent également délégation de signature, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef du pôle des consignations et de son adjoint sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé à eux, des récépissés de consignation jusqu'à 100.000 € toutes catégories confondues, des ordres de paiement et e-déconsignations jusqu'à 100 000 €, de tous les courriers afférents à la gestion des consignations.

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse principale des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle administratif	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations – pôle judiciaire	

Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans le cadre des attributions du service, tous les récépissés de consignation sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents, les ordres de paiement jusqu'à 250.000 €, les consignations et e-déconsignations sans limitation de montant, tous les courriers relatifs à la gestion des consignations ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/OD/opérations SATURNE) :

M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions du service, tous les récépissés de consignation sans limitation de montant, les endos de chèques et bordereaux de remise afférents les ordres de paiement jusqu'à 500.000 €, les e-consignations et e-déconsignations sans limitation de montant, tous les courriers relatifs à la gestion des consignations ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/OD/opérations SATURNE) :

Mme Janic DIRIDOLLOU	Inspectrice divisionnaire Hors classe des Finances publiques, responsable du Pôle de Consignations	
M. Didier CHAMPION	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	

Article 5 :La présente décision prend effet le 1er septembre 2018.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 29 août 2018

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

Véronique PY

Annexe C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 30 août 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	

M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Dany-Claude DOMINECH	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Vanessa FEREY	Contrôleuse des Finances publiques	Jusqu'au 30/09/2018
Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

- Reçoivent en outre délégation pour signer seuls, dans le cadre de leur service, tous les documents nécessaires au visa de la paie ainsi que les pièces justificatives :

Mme Dominique RIDEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Vanessa FEREY	Contrôleuse des Finances publiques	Jusqu'au 30/09/2018

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Nadège LESAINE-CHAULIAC	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Virginie HERVE	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Christel RUSAFA	Inspectrice des Finances publiques	
M. Vincent GROSSIAT	Inspectrice des Finances publiques	

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice des Finances publiques	

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

M. Alain RODICQ	Inspecteur des Finances publiques	

Article 8 : Centre de Services Partagés (CHORUS)

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques	

Article 9 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Christiane CLEMENT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Catherine LAMIGE	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Hélène THOMAS	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée,	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	

M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 10 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2018.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame PERON Evelyne,** Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PAIMBOEUF à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
HELIN Laurent	Contrôleur principal
LE MASSON Mickaël	Contrôleur

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 30 août 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf

Jean-François NAULEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PAIMBOEUF
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame PERON Evelyne,** Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PAIMBOEUF, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TEFFAUT Armelle	Contrôleur	300 €	3 mois	3 000 €
BEZIER Annie	Agent Adm Princ	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Paimboeuf, le 30 août 2018

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paimboeuf

Jean-François NAULEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE L'OUEST
BP72607
44326 NANTES CEDEX 3

Pôle Pilotage et Ressources
Affaire suivie par Charles MERVILLE

Nantes, le 27 août 2018

Décision de délégation générale de signature
au sein de la Direction des services informatiques de l'Ouest.

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques de l'Ouest,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 février 2015 fixant au 9 mars 2015 la date d'installation de M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques de l'Ouest.

Vu le décret du 10 mars 2015 portant affectation de M. Richard KERGUELEN, administrateur général des finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 avril modifiant l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique,

Décide :

Article 1 : Délégation organisant la continuité de service en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction des services informatiques de l'Ouest

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Béatrice COLLET, administratrice des finances publiques adjoint, adjointe du Directeur, responsable du pôle « Pilotage et ressources » ;
- M. Grégory JAMAIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la « division RH, For pro, CVT et dialogue social ».
- M. Jacques MALHOMME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la « division budget, immobilier et logistique ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation en matière de dépenses

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont présentées à ma signature les décisions de dépenses dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Sous réserve de l'article 1 ci-dessus, sont réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer-outre.

Cette délégation exclut le pouvoir adjudicateur au titre des marchés publics.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables assignataires. Un spécimen des signatures des personnes ainsi désignées est joint en annexe à la présente note.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège ou dans chaque établissement.

- Délégation est donnée à :

- Mme Aurore COUTANT, inspectrice des finances publiques, pour signer tous les actes relatifs à la gestion budgétaire sur les programmes 156 et 723 de la direction des services informatiques de l'Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés ;

- Mme Maryline LE BARON, contrôleuse des finances publiques, Mme Marie-Annick CHEVALIER, agente administrative principale des finances publiques et M. Jean-Marc COCHET, agent administratif principal des finances publiques, pour valider les ordres à payer sur les programmes 156 et 723.

- M. Régis SABOUREAU, inspecteur des finances publiques et Mme Pascaline MENARD, contrôleuse des finances publiques pour valider les ordres à payer relatifs à la gestion budgétaire sur le programme 218.

Pour valider dans l'outil de gestion des frais de déplacement, les demandes de remboursement de frais de déplacement émises par tous les agents du siège de la direction des services informatiques de l'Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés :

Délégation est donnée à :

- M. Gilles RICORDEL, inspecteur des finances publiques
- Mme Pascaline MENARD, contrôleuse des finances publiques
- Mme Anne-Marie GARANDEL, agente principale des finances publiques
- Mme Sylvie DESMONS, agente principale des finances publiques

Article 3 : Délégation en matière de personnel

Délégation pour signer tous les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion et à la rémunération des ressources humaines, y compris les indus de rémunération, du siège de la direction des services informatiques de l'Ouest et de tous les établissements informatiques qui lui sont rattachés, est donnée à :

- Mme Isabelle BRETEL, inspectrice des finances publiques

Article 4 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation en date du 1er octobre 2017. Elle prend effet le 1er septembre 2018.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur des services informatiques de l'Ouest

Richard KERGUELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE L'OUEST
BP72607
44326 NANTES CEDEX 3

Pôle Pilotage et Ressources
Affaire suivie par Charles MERVILLE

Nantes, le 27 août 2018

Décision de délégation générale de signature
au sein de la Direction des services informatiques de l'Ouest.

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques de l'Ouest,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 février 2015 fixant au 9 mars 2015 la date d'installation de M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques de l'Ouest.

Vu le décret du 10 mars 2015 portant affectation de M. Richard KERGUELEN, administrateur général des finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 avril modifiant l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de Nantes (ESI44)

Délégation de signature est donnée à :

- M. LE GALLO René, administrateur des finances publiques adjoint, responsable d'établissement.

Celui-ci assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé, et reçoit mandat de signer tous les actes relatifs aux attributions de l'établissement de Nantes

- M. Alain PANON, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable d'établissement.

Celui-ci assure, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable, la direction de l'établissement et reçoit mandat de signer tous les actes relatifs aux attributions de l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège et dans chaque établissement.

Article 2 : Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Nantes

Délégation de signature est donnée à :

- Benoît GUILLEVIC, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.
- Sylvie LERICHE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques.
- M. Thierry MARGETIC, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.
- Christine MONTHULE-ESPERANCE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques.

- M. Philippe HERAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Mme Isabelle LARONDE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Mme Catherine MONTFORT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Jacques RANNOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Marie-Pierre SOURGET, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Ceux-ci reçoivent mandat pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et reçoivent les mêmes pouvoirs, en cas d'absence ou empêchement, du responsable et son adjoint.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation en date du 1er octobre 2017. Elle prend effet le 1er septembre 2018.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur des services informatiques de l'Ouest

Richard KERGUELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUES
DE L'OUEST
BP72607
44326 NANTES CEDEX 3

Pôle Pilotage et Ressources
Affaire suivie par Charles MERVILLE

Nantes, le 27 août 2018

Décision de délégation générale de signature
au sein de la Direction des services informatiques de l'Ouest.

L'administrateur général des finances publiques, directeur des services informatiques de l'Ouest,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 2 août 2011 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 février 2015 fixant au 9 mars 2015 la date d'installation de M. Richard KERGUELEN dans les fonctions de directeur des services informatiques de l'Ouest.

Vu le décret du 10 mars 2015 portant affectation de M. Richard KERGUELEN, administrateur général des finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Ouest ;

Vu l'arrêté du 26 avril modifiant l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de Rennes (ESI35)

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie CALMELS, administratrice des finances publiques adjoint, responsable d'établissement.

Celle-ci assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée, et reçoit mandat de signer tous les actes relatifs aux attributions de l'établissement de Rennes.

- Mme Sylvie CROC, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe au responsable d'établissement.

Celle-ci assure, en cas d'absence ou d'empêchement de la responsable, la direction de l'établissement et reçoit mandat de signer tous les actes relatifs aux attributions de l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu au siège et dans chaque établissement.

Article 2 : Délégation nécessaire à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Rennes

Délégation de signature est donnée à :

- M Philippe LEROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- M Philippe EVEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- M Jean-Pierre LE SOUDIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- M. Philippe AIME, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Ceux-ci reçoivent mandat pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et reçoivent les mêmes pouvoirs, en cas d'absence ou empêchement, du responsable et son adjoint.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation en date du 1er octobre 2017. Elle prend effet le 1er septembre 2018.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur des services informatiques de l'Ouest

Richard KERGUELEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE NANTES
CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITÉ

CAB/SPAS/2018/N°645

Arrêté portant autorisation d'une course de voiturettes et prototypes les 1er et 2 septembre 2018 au lieu dit « Les landes de Viais » à Pont St Martin et valant homologation temporaire du circuit utilisé

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7 et R. 411-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2018 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par monsieur Denis CLÉNET, président de l'association « Les Fous Roulants » sise rue de la Mairie – 44860 Pont St Martin en vue d'être autorisé à organiser une course de voiturettes et prototypes, le samedi 1er et le dimanche 2 septembre 2018, sur un terrain privé situé au lieu-dit « Les landes de Viais » sur la commune de Pont Saint Martin en Loire-Atlantique ;

VU l'annexe III-22 du code du sport et les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile visées dans l'annexe précitée et concernant les dispositions relatives à la protection du public ;

VU le programme des épreuves ;

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 - Courriel : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture 9H00-12H30 / 13H30-16H

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du 28 juillet 2018 en mairie de Pont Saint Martin et sur le site de la manifestation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1er – Autorisation et homologation temporaire :

Monsieur Denis CLÉNET, président de l'association « Les Fous Roulants », est autorisé à organiser des attractions de voiturettes et prototypes les samedi 1er et dimanche 2 septembre 2018 sur un terrain privé situé au lieu-dit « Les landes de Viais » sur la commune de Pont Saint Martin.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - Respect de L'annexe III-22 du Code du Sport :

Les attractions de voiturettes devront se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité édictées pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme telles qu'elles résultent de l'Annexe III-22 du code du sport et annexées au présent arrêté, notamment pour ce qui concerne la sécurité des participants et la protection du public.

Les concurrents devront se conformer au règlement joint au dossier de l'organisateur.

Article 3 - Le site :

Le terrain privé utilisé est situé au lieu-dit « Les Landes de Viais ». Il est entièrement clos.

Le terrain utilisé comporte en outre un parc concurrents, un parc familles, un parking et une zone spectateurs. Le parc concurrents bénéficie d'une entrée spécifique.

Un parking public est également aménagé sur ce site et bénéficie d'une entrée et de deux sorties indépendantes.

Caractéristiques du circuit :

Longueur de la piste : 200 m environ
Largeur totale de la piste : 7 m

La piste est de forme sinueuse, aménagée en terre battue, et est délimitée intérieurement et extérieurement par des buttes de terre d'une hauteur minimale de 50 centimètres et taillées à 90°.

Elle sera clôturée sur son pourtour extérieur par des barrières métalliques de type « ganivelle » ou par des grillages implantés au sol à 7 mètres minimum du tracé extérieur de la piste.

Des extincteurs en nombre suffisant seront répartis en bordure de la piste à proximité des commissaires de piste.

L'ensemble du circuit est interdit aux spectateurs et devra être clairement signalé comme « zone interdite ».

Article 4 – La manifestation :

La manifestation se déroulera selon le programme mentionné au dossier :

Samedi 1er septembre 2018 :

- Contrôle des véhicules et essais libres :	15h30 - 17h30
- Épreuves :	17h30 - 21h00

Dimanche 2 septembre 2018 :

- Contrôle des véhicules et essais libres :	09h00 - 12h00
- Épreuves :	14h00 - 18h00

Les plans et informations concernant la manifestation et notamment les coordonnées téléphoniques de l'organisateur doivent être transmis au centre de secours et d'incendie le plus proche et au CODIS 44 (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours).

L'organigramme de sécurité générale est annexé au présent arrêté.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra au préalable avoir été soumis aux contrôles techniques.

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an. Le port du casque d'un modèle homologué est obligatoire.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

I – Mesures générales de sécurité :

Le responsable de la sécurité devra faire respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Il sera en liaison constante avec l'organisateur durant toute la manifestation. Il disposera de moyens directs d'alerte fiables et en vérifiera l'efficacité en composant le 15, le 18 ou 112.

Le responsable sécurité veillera à ce que sur l'ensemble du site :

• les extincteurs soient en nombre suffisant et appropriés aux risques encourus, notamment sur le circuit, dans les zones techniques de ravitaillement, de maintenance des engins et dans les zones de restauration ;

• les risques de feux de végétation soient prévenus par le débroussaillage, le fauchage des zones herbeuses et leur arrosage avant utilisation ;

• l'accès au poste de secours soit clairement indiqué, d'accès facile et relié par des moyens radios et téléphoniques ;

• l'indication et le fléchage des cheminements soient mis en place pour permettre aux services d'urgence d'accéder en tous points du site ;

• l'ensemble des personnes, chargées de l'organisation de la manifestation, ait en sa possession une plaquette mentionnant les numéros de téléphone des principaux responsables ;

• la sonorisation soit audible sur l'ensemble du terrain, pour une diffusion des messages de sécurité ou de mise en garde du public ;

• toutes les dispositions soient prises pour permettre l'évacuation éventuelle de personnes à mobilité réduite dans les mêmes conditions que l'ensemble du public ;

• l'interdiction de fumer dans le parc concurrents soit affichée très visiblement ;

• le carburant soit stocké dans des bidons homologués et que le ravitaillement des véhicules soit effectué moteur arrêté ;

• une signalisation soit mise en place matérialisant clairement les différentes issues de secours notamment dans le parc concurrents ;

• l'interdiction du public dans le parc concurrents soit strictement appliquée.

• un dispositif de protection minimal soit mis en place pour les commissaires.

II – Moyens d'intervention :

Le directeur de course doit :

• disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours ;

• communiquer au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit ;

• effectuer un essai de la ligne, en composant le 18 et le 112, avant le début des essais et des épreuves ;

• être en relation radio avec l'équipe de secouristes et l'ambulance ;

• en cas d'incident, nécessitant l'évacuation du public et des concurrents, arrêter l'épreuve ou l'entraînement en cours ;

Pour l'ensemble du site, en sus des extincteurs, il disposera d'une tonne à eau d'une capacité de 10 000 litres.

Seront présents sur site : un poste de secours assuré par une équipe de 4 personnes dûment qualifiées et doté du matériel de premiers secours ; une ambulance agréée ; une tente de secours.

Le déclenchement des secours, en cas de besoin sur la piste, est effectué par l'organisateur.

Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, l'ambulance puisse effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où l'ambulance serait absente, le directeur de course devra impérativement arrêter l'épreuve en cours.

III – Concurrents :

Nombre de compétiteurs attendus :	30 à 35
Voiturettes autorisées à évoluer sur la piste en même temps :	7

Tout contact entre les véhicules est interdit.

Un parc concurrents, indépendant et clos, est mis à la disposition des pilotes. Son accès est réglementé. Dans cette aire de stationnement, un emplacement spécifique est aménagé pour l'utilisation d'un poste à souder.

Les véhicules de transport seront orientés dans le même sens, frein de parking serré.

Toutes les personnes autorisées à entrer dans le parc concurrents doivent être titulaires d'un badge ou d'un bracelet fourni par l'organisateur. Des commissaires en assurent la surveillance.

IV – Public :

Parking « Spectateurs » :

L'accès des spectateurs au site se fait par la RD 178 et le chemin rural longeant cette route.

La sortie, indépendante de l'entrée, s'effectue sur le chemin rural. Les véhicules tournent à gauche, sur cette voie et sont dirigés vers la RD 178 en direction de Nantes.

La circulation sur la RD 178 sera réglementée conformément aux mesures prescrites par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique dans son arrêté du 20 juillet 2018, ci-annexé.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'organisateur selon les règles définies par la délégation de l'aménagement de l'agglomération nantaise.

Des commissaires seront présents aux entrées et sorties du parking. Les véhicules, dans le parking, sont rangés par lots de 200 maximum, orientés dans le même sens de circulation et frein de parking serré. Entre chaque véhicule, une distance de 1,5 m doit être respectée.

Les allées, sans cul de sac, d'une largeur minimale de 4 mètres sont mises en place pour permettre le passage d'engins de secours de type poids lourds et restent libres de tout obstacle durant la manifestation.

Zone « Spectateurs » :

Le public se tient exclusivement dans les zones réservées à cet effet. Tout le long de la piste, des barrières métalliques implantées à une distance minimale de 8 mètres du tracé extérieur du circuit, séparent le public de la piste proprement dite.

Les animaux de compagnie devront impérativement être tenus en laisse.

Concernant la restauration, les éléments de cuisson doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les consignes de sécurité, liées aux matériels utilisés, doivent être rappelées aux restaurateurs. Chaque stand de restauration sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur doit porter une attention particulière à l'égard des débits de boissons pour éviter les débordements.

VI – Environnement :

Dans le parc pilotes, les concurrents doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du sol par des écoulements d'hydrocarbures.

De même, l'organisateur doit s'assurer de la propreté et de la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Article 5 – L'organisateur prendra toutes les mesures particulières prescrites le cas échéant par les services de la gendarmerie nationale et de la commune de Pont-Saint-Martin dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 6 – Monsieur Denis CLENET est désigné comme « organisateur technique » (06.09.25.25.41) et devra s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet de la Loire-Atlantique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ; elle devra être adressée à la préfecture de la Loire-Atlantique, avant le début de la manifestation.
(courriel : spas@loire-atlantique.gouv.fr).

S'il apparaît au cours de l'épreuve, que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

Article 7 – Cette autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par l'Annexe III-22 du code du sport en vue de leur protection.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le Général commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Pont Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis CLENET, président de l'association « Les Fous Roulants », en sa qualité d'organisateur.

Nantes le, 30 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,

Pour la préfète et par délégation,
le chef du service des polices
administratives de sécurité
Philippe CARAPEZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par Daphnée GUIBERT
☎ 02.40.41.20.38
pref-loi-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ *N°2018/BPEF/178* AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ » À PROCÉDER À DES TRAVAUX SUR LE BASSIN VERSANT DU CANAL DE HAUTE PERCHE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU les arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant respectivement des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf ;

VU la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation des travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant du canal de Haute-Perche, reçue le 7 décembre 2017, déposée par la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et enregistrée sous le numéro 44-2017-00456 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 10 janvier 2018 ;

VU l'enquête publique diligentée du 26 mars 2018 au 25 avril 2018 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 24 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 16 juillet 2018 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA du bassin versant du canal de Haute-Perche faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA du bassin versant de Haute-Perche ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux fixées par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE du marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf, et conforme au règlement du SAGE ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur son territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I-2 **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, prévues dans le CTMA du bassin versant du canal de Haute-Perche, et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à redonner aux cours d'eau des fonctions biologiques et physico-chimiques équilibrées et retrouver une dynamique naturelle d'écoulement par la restauration du lit mineur et la restauration de la continuité écologique. Il vise également à lutter contre les espèces envahissantes et à restaurer les milieux aquatiques du marais de Haute-Perche.

Les communes concernées par les travaux du CTMA du bassin versant du canal de Haute-Perche sont Chaume-en-Retz, Chauvé et Pornic.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le projet d'arrêté (titre III-1).

Article I-3 **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

Nature des travaux	Quantité
Restauration morphologique du lit des cours d'eau	8 315 ml
Re-méandrage de cours d'eau	2 150 ml
Remise en lit naturel	1 776 ml
Travaux sur ripisylve – restauration	5 420 ml
Travaux sur ripisylve – plantation	3 544 ml
Intervention sur ouvrages hydrauliques	15 unités
Aménagement d'abreuvoirs	8 unités
Franchissements bovins	6 unités
Traitement espèces végétales invasives	35 847 ml
Traitement espèce animale invasive	Piégeage ragondin
Curage	19 200 ml

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	*Intitulé*	*Régime*
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5t/an (A) ; 2° Azote total compris entre 1t/an et 10t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5t/an (D)	***Déclaration***
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à - l'écoulement des crues ; - la continuité écologique avec : 0,2< dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (D) dénivelé < 0,5 m (Q moyen annuel). (A)	***Autorisation***
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;	***Autorisation***
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés, et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A).	***Autorisation***
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m³ (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1(A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1(D)	***Autorisatio***

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : **DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogé ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée à la préfète par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : **TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Les transferts de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à la préfète par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement

Article II-5 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article III-1 : **TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance de la préfète, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : **PORTER À CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES RETENUES AVANT RÉALISATION**

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats ces inventaires, associés aux mesures « éviter, réduire » 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau (DDTM de la Loire-Atlantique) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Article III-3 : **AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE DU RUISSEAU DU PIN**

Les travaux de restauration ou de suppression de l'ouvrage du ruisseau du Pin font l'objet d'une étude complémentaire, examinant l'ensemble des scénarios réglementairement envisageable, et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique.

Article III-4 : **GESTION DES BOUES ISSUES DES TRAVAUX DE CURAGE**

L'épandage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porté à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage.

Article III-5 : **MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise ne place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	**Période d'intervention**
Travaux dans le lit mineur	Août à février
Travaux de restauration physique du lit	Août à octobre
Travaux sur végétation	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-6 : **PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des compte-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille …).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

– les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;

– l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

– le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;

– la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier, qui sont minimisées. D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue le bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-7 : **MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement . Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III-8 : **BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ANNUELLEMENT**

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'un d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : **PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes concernées, pour y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à chaque conseil municipal des communes concernées et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un mois.

Article IV-2 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, la Préfète en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Chaume-en-Retz, Chauvé et Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 28 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/168
relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par les arrêtés n° 2016/BPUP/015 du 17 février 2016, n° 2017/BPUP/002 du 17 janvier 2017, n° 2017/BPEF/037 du 4 mai 2017, n° 2017/BPEF/109 du 29 septembre 2017, n° 2017/BPEF/149 du 18 décembre 2017 et n° 2018/BPEF/020 du 23 mars 2018 ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue d'assurer le renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques expire le 1er septembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Président : la préfète de la Loire-Atlantique ou son représentant

Premier collège - représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

1°- Représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire : un représentant

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : deux représentants

- M. le directeur départemental de la protection des populations : deux représentants

- M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) : un représentant

2°- Représentant de l'agence régionale de santé :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire : un représentant

Deuxième collège - représentants des collectivités territoriales :

1°- Représentants du Conseil Départemental de Loire-Atlantique :

titulaires :

- M. Freddy HERVOCHON
Vice-président ressources, milieux naturels et foncier
Conseiller départemental du canton de Rezé 1

- M. Bernard LEBEAU
Vice-président développement économique de proximité et économie sociale et solidaire
Conseiller départemental du canton de Pont-Château

suppléants :

- Mme Annaig COTONNEC
Vice-présidente vieillissement et personnes âgées
Conseillère départementale du canton de Saint Nazaire 1

- M. Jean CHARRIER
Vice-président mobilités
Conseiller départemental du canton de Machecoul

2°- Représentants des maires :

titulaires :

- M. Claude CESBRON
Maire de Gorges

- M. Alain BRUNELLE
Conseiller municipal de Loireauxence
Maire délégué de La Rouxière

- M. Michel PERRAIS
Maire de Sainte Reine de Bretagne

suppléants :

- M. Maurice PERRION
Maire de Ligné

- M. Michel GASNIER
Conseiller municipal de Vallons-de-l'Erdre
Maire délégué de Saint Mars la Jaille

- M. Stephan BEAUGE
Maire de Saint Philbert de Grandlieu

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

1° Représentants des associations :

A - Organisations de consommateurs :

- titulaire : M. Gérard ALLARD, UFC que choisir de Nantes

- suppléant : M. Joseph VIOLAIN, confédération syndicale des familles (CSF) - UD44

B - Associations agréées pour la pêche :

- titulaire : M. Joseph GINGUE, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- suppléant : M. Roland BENOIT, fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique

C - Associations agréées de protection de l'environnement :

- titulaire : M. Michel JOUBIOUX, Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique.

- suppléant : M. Michel CHAUSSE, Union départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Loire-Atlantique (UDPN 44),

2° Représentants des professionnels :

A - Représentants de la chambre d'agriculture :

- titulaire : M. Christophe LABOUR

- suppléant : M. Michel COUDRIAU

B - Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- titulaire : Mme Béatrice WATTIAU

- suppléant : M. Jean-Yves VINCENT

C - Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint Nazaire :

- titulaire : Mme Marie-Jeanne BAZIN

- suppléant : M. Jean BUREAU

3° Experts :

- M. Gabriel PLIHON, coordonnateur des hydrogéologues agréés de Loire-Atlantique

- M. Michel MAYOL, professeur de biologie

- M. le directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique ou son représentant

Quatrième collège - personnalités qualifiées :

1° - Ingénieur-conseil conception des lieux et des situations de travail :

- M. Philippe GODET, Carsat Pays de la Loire

2° - Médecin :

- M. le Docteur Jean-Joseph FERRON

3° - Vétérinaire :

- M. le Docteur Jean-Alain GUILLOTON

4° - Architecte

- M. Yann MASSONNEAU.

Article 2 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L.1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre des 4 collèges de représentants.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (titulaires et suppléants) sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents ou ont donné mandat.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

A la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Lorsque le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 8 : Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la

décision prise à la suite de cette délibération, lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres composant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doivent observer une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 9 : Le secrétariat est assuré par la préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières).

Le procès-verbal de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

A l'exception des fonctionnaires en activité, les rapporteurs peuvent percevoir une indemnité, dans des conditions et selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

Article 10 : Les membres sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/125 du 8 septembre 2015 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et les arrêtés modificatifs n° 2016/BPUP/015 du 17 février 2016, n° 2017/BPUP/002 du 17 janvier 2017, n° 2017/BPEF/037 du 4 mai 2017, n° 2017/BPEF/109 du 29 septembre 2017, n° 2017/BPEF/149 du 18 décembre 2017 et n° 2018/BPEF/020 du 23 mars 2018 sont abrogés.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/169
portant mandat de représentation pour présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/BPUP/168 relatif à la désignation des membres et au fonctionnement du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il convient d'organiser la suppléance de Mme la préfète au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la préfète à présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, la présidence du conseil est assurée par le secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme la préfète et du secrétaire général de la préfecture à présider le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique, la présidence du conseil est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- par le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

- par le chef du bureau des procédures environnementales et foncières ;

- par l'adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa publication. Ce recours doit être déposé devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Jean-Philippe AUBRY - Directeur de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AUBRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires
- tous actes administratifs et comptables et en particulier :

<u>- au titre du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle dans les matières suivantes :</u>

- coordination interministérielle

  - les accusés de réception des interventions adressées à Mme la préfète et les saisines des services

- modernisation et immobilier interministériel :

  - les demandes d'avis sur la cession de biens immobiliers SNCF et RFF
  - les commandes sous forme de devis et/ou marchés inférieur à 10 000 €
  - les demandes de travaux urgents sous forme de formulaires (sur partie 723)

    ◊ au titre du BOP 723 :
    - les contrats ou actes d'engagement de marchés de moins de 25 000€ et les avenants de moins de 5 000€,
    - les états d'acomptes et de solde ;
    - les formules de réception des travaux ;
    - les décomptes généraux définitifs ;
    - les certificats administratifs ;
    - les notifications aux prestataires ou maîtres d'œuvre.

<u>- au titre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial dans les matières suivantes :</u>

Les actes non-réglementaires de :

- notification des arrêtés préfectoraux de subventions d'investissement aux collectivités (avance, acompte, solde) ;
- certification de paiement ;
- certification de la complétude ou de l'incomplétude de dossier ;
- demande de pièces complémentaires au dossier transmis ;
- demande de paiement pour transmission CHORUS (tableau) ;
- récépissés de foires et salons ;
- récépissés de déclaration des foires et salons ;
- certification de l'incomplétude ou de l'irrecevabilité de dossiers CDNPS[1] ;
- convocation des candidats commissaires enquêteurs devant le jury ;
- convocation des services et des pétitionnaires devant la CDNPS ;
- saisine des services dans le cadre de l'instruction des demandes liées à l'urbanisme (site classé, ZAE…) ;
- notification des arrêtés de dérogation en matière de bruit.

1 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- au titre du bureau des procédures environnementales et foncières dans les matières suivantes :

Dans toutes les matières suivantes, la saisine du tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

- installations classées pour la protection de l'environnement :
  - arrêtés relatifs aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU), aux renouvellements d'agrément, aux mises en demeure, aux astreintes et aux cessations d'activité ;
  - arrêtés d'ouverture et de clôture des travaux de remaniement de cadastre ;
  - Arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs (pour les enquêtes parcellaires simples et les institutions de servitudes d'utilité publique) ;
  - récépissé de déclaration ICPE ;
  - preuve de dépôt ;
  - récépissé de bénéfice d'antériorité ;
  - récépissés ou correspondance de « donner acte » ;
  - récépissés de changement d'exploitant ;
  - récépissés de cessation d'activité (déclaration et autorisation) ;
  - notifications aux exploitants
  - arrêtés portant agrément et renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées.

Les actes non-réglementaires se rapportant aux

- notifications des déclarations d'utilité publique (DUP)
- convocations aux CoDERST et aux différents comités préparatoires et de procédure.
- saisine de l'autorité environnementale et de la commission nationale de protection de la nature (CNPN) ;
- notification des arrêtés de dérogations espèces protégées.
- les décisions relatives à l'activité de transport par route de déchets et à l'activité de négoce et courtage de déchets ;
- Les décisions relatives à l'élevage, la vente ou le transit de gibiers ;
- les récépissés de déclaration de transport de déchets.

Sont exclus du champ de la présente délégation les arrêtés réglementaires et les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AUBRY, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 3 –En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et de Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial, la

délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1er et 2, est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1er entrant dans les attributions respectives de chaque bureau et ne comportant pas pouvoir de décision par :

- pour le bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle
M. Amine BENZIDIR, attaché principal, chef du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle et en son absence,
M. Étienne MAURE, attaché, adjoint au chef de bureau ;
Mme Blandine VATTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- pour le bureau des politiques publiques et de l'appui territorial
Mme Romina REROT, attachée, adjointe au chef de bureau chef du pôle politiques publiques, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;
Mme Charlotte LASSIME, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle soutien aux territoires, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

- pour le bureau des procédures environnementales et foncières
Mme Marie-Anne RONCIÈRE, attachée principale, chef du bureau et, en son absence,
Mme Irène FROUIN, attachée, adjointe au chef de bureau et, en l'absence simultanée de Mesdames Marie-Anne RONCIÈRE et Irène FROUIN,
Mme Frédérique ASTIÉ, attachée, chargée de mission ICPE.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus :

pour le rôle RUO du préfet pour les BOP 723 régional, 723 CAS immobilier et 333 action 2 afin notamment d'effectuer les mouvements de crédits:
- M. Amine BENZIDIR, attaché principal,
- Étienne MAURE, attaché,
- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

pour formaliser le visa préfet sur les engagements juridiques dont le montant dépasse le seuil de délégation de signature accordée aux chefs de services de l'Etat :
- M. Amine BENZIDIR, attaché principal,
- Étienne MAURE, attaché,
- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus formulaires module communication et NEMO :

pour le rôle RUO du préfet pour les BOP 723 régional, BOP 723 CAS immobilier, et 333 action 2 :
- Étienne MAURE, attaché,

- Mme Marion PAILLAUD, adjointe administrative.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial (DSIL, FNADT et DETR)

- Mme Sophie GUILLEMINEAU, secrétaire administrative
- Mme Séverine COCHARD, secrétaire administrative
- Mme Fatou GOMIS, adjointe administrative

à l'effet de valider les engagements juridiques, les services faits et les demandes de paiement dans le cadre des crédits gérés par la DCPPAT 2 sur les programmes 112, 119 et 122.

ARTICLE 7 – L'arrêté du 20 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 8– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et
de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Chantal VIGUIÉ- directrice
des migrations et de l'intégration de la préfecture

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant réorganisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 15

ARRÊTE

ARTICLE 1er– : Délégation est donnée à Mme Chantal VIGUIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

Bureau du séjour

- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les délivrances des cartes de commerçants et artisans étrangers ;
- les avis sur les demandes de visa de long séjour ;
- les prolongations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains ;
- les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse ;
- les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers ;
- les attestations de dépôt de demande d'échanges de permis de conduire étrangers ;
- les commandes de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage.

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire ;
- les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions) ;
- les décisions d'irrecevabilité de demande d'asile présentée en rétention administrative ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence ;
- les saisines du juge des libertés aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile ;
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- les convocations ;

- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat.

Bureau de l'asile, de l'intégration

- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions portant refus de titre de séjour, retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire et d'une décision d'interdiction de retour ;
- tous documents comptables relatifs à la gestion des BOP 303 - immigration et asile - et 104 - intégration et accès à la nationalité française.

Bureau des naturalisations – plateforme régionale

- les déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les avis motivés du préfet relatifs aux déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions de rejet et d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VIGUIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché, chef du bureau du séjour.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal VIGUIÉ et de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Yolande PERBAL attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ; Mme Cécile PACOR, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Maryvonne MOISON, attachée, chef de bureau des naturalisations – plateforme régionale
- Mme Pauline VANNIER, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements budgétaires des crédits des BOP 104 et 303 (rôle de RBOP) ; pour effectuer les opérations dans CHORUS formulaires, module communication, pour engager les crédits délégués à l'UO Loire-Atlantique des programmes 104 et 303 dans NEMO (rôle de RUO).

ARTICLE 4 :

Sont habilités :
Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume FROUIN :

- M. Yves POUVREAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Judith DEFER et Mme Sophie NICOLAS secrétaires administratives de classe supérieure, aux fins de signer :
    - les récépissés de demande de titre de séjour ;

- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation pour enfants mineurs ;
- les titres d'identité républicains ;
- les documents de voyage pour réfugié.

Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande PERBAL :

- Mme Françoise DEFFRASNES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Sandrine BOYERE, secrétaire administrative de classe normale aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;

Mme Karine ROGER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Lorène RICHARD, secrétaire administrative, Mme Virginie PAWLAK, secrétaire administrative de classe supérieure et M. Simon SAUBIEZ, secrétaire administratif, aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ;
- les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les convocations ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat.

Pour le bureau des naturalisations – plate-forme régionale

En cas d'absences ou d'empêchements de Mme Maryvonne MOISON délégation de signature est donnée à Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe supérieure, aux fins de signer :

- les correspondances administratives relatives aux naturalisations ;

Pour le bureau de l'asile, de l'intégration :

En cas d'absences ou d'empêchements de Mme Cécile PACOR délégation de signature est donnée à Mme Valérie JOUBIER, secrétaire administrative de classe supérieure et à Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative, aux fins de signer :

- Guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile et section asile
- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les récépissés d'autorisations provisoire de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour ;
- les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant délégation de signature à M. Guy FISCHER est abrogé à compter du 1er septembre 2018.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature
M. PERIDY - directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Alain BROSSAIS, sous-préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/DRDJSCS/3 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la cartographie des budgets opérationnels des programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Loire-Atlantique est responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme régional 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du budget opérationnel de programme régional 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre des missions départementales dévolues à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, en application du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé :

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
  - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
  - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État.
- des circulaires aux maires.

B - Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – COHESION SOCIALE

1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'État et fonctionnement du conseil de famille ;

2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;

4) Notification et exécution des décisions de la commission départementale et de la commission centrale d'aide sociale ; transmission des dossiers relatifs aux recours en cassation déposés devant le Conseil d'État ;

5) Autorisations aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour examiner les demandes de CMU complémentaire qui ont été admises d'office ;

6) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'État ;

7) Notification des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'État et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes;

8) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et hospitalière et présidence de ces trois commissions de réforme ;

9) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

10) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission en centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

11) Signature des conventions État/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

12) Conventions et avenants portant sur l'A.L.T. (allocation logement à titre temporaire) ;

13) Signature des documents relatifs au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;

14) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'Etat ;

15) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

16) Avis quant aux demandes de subvention sur le fonds de l'UNAF déposées par l'UDAF de Loire-Atlantique et l'URAF des Pays de la Loire ;

17) Secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

18) Signature des cartes de stationnement pour les personnes handicapées et des notifications de décision d'attribution ou de refus ; délivrance des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées ;

19) Suivi de plan emploi Harkis ; instruction et octroi des subventions en faveur des harkis (bourses scolaires, amélioration de l'habitat, formation) ;

20) Actions visant à développer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'État ;

21) Suivi des politiques de lutte contre les discriminations : correspondant départemental du Défenseur des droits ;

22) Approbation de convention constitutive de groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS).

II – ETABLISSEMENTS SOCIAUX

1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux ;

2) Propositions de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'État ;

3) Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'Etat ;

4) Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1983 : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décisions d'intérim de direction ; évaluation et notation de leurs directeurs ;

5) Organisation des concours pour le recrutement des personnels éducatifs des établissements sociaux publics ;

6) Réponse aux recours contentieux de première instance en matière de tarification des établissements sociaux : représentation de l'État devant le tribunal interrégional ;

7) Signature des lettres de mission d'inspection.

III – POLITIQUES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

1) Tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement ;

2) Injonctions et interdictions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles (à l'exception des décisions de fermeture des locaux) ;

3) Mesures de suspension d'urgence à l'égard des personnes dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

4) Décisions dérogatoires relatives aux qualifications des personnes exerçant les fonctions de directeur d'un accueil collectif de mineurs ;

5) Convocations de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargé d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport ;

6) Signature et notification des conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux liés à la réforme des rythmes scolaires ;

7) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

8) Décisions d'affectation et de dénonciation des postes FONJEP ;

9) Agrément des organismes exerçant une activité à l'échelon départemental ou local au titre de l'engagement de service civique et du volontariat associatif ;

10) Notifications d'obtention de distinctions honorifiques relevant du champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative (médailles de la jeunesse et des sports et lettres de félicitations) ;

11) Récépissés de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements d'activités physiques ou sportives ;

12) Injonctions adressées aux exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives afin de remédier aux situations contraires aux dispositions du code du sport ;

13) Délivrance et retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif et de l'attestation de stagiaire mentionnée l'article R.212-87 du code du sport ;

14) Interdictions temporaires d'exercer les fonctions de l'article L. 212-1 du code du sport prises en cas d'urgence ;

15) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations relatifs au brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (BNSSA) ;

16) Décisions d'autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation ;

17) Délivrance et renouvellement des agréments et habilitations à la formation aux premiers secours et au BNSSA ;

18) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations pour tous les examens et formations diplômantes en matière de secourisme ;

19) Récépissés de déclaration des manifestations sportives mentionnées à l'article L.331-2 du code du sport ;

20) Avis sur les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ; avis sur les manifestations sportives comportant la participation des véhicules terrestres à moteur ; avis préalable à l'homologation des circuits ;

21) Tout acte administratif relatif à la déclaration d'un équipement sportif ;

22) Secrétariat de la sous-commission "homologation des enceintes sportives".

IV – BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Tous les documents, dont :
- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :
- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1er janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- et tous les marchés d'études et d'expertises.

M. Thierry PERIDY rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ces deux BOP.

Article 2 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. La délégation conférée s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 à 7 du présent arrêté et pour les crédits des BOP suivants dont le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est responsable d'unité opérationnelle (RUO) :

- le BOP 157 « Handicap et dépendance »
- le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- le BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- le BOP 183 «protection maladie»

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la préfète de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable de la préfète de département, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 250.000 € HT
- l'engagement des dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 500.000 € HT.

Article 5 : Restent soumis à la signature de la préfète de département :

- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 250.000 €.

Article 6 : Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Thierry PERIDY appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement à la préfète sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par la préfète comme priorités d'actions stratégiques de l'État en Comité de l'Administration Régionale. M. Thierry PERIDY rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités à l'article 2 .

La préfète de département est rendu destinataire avant le 31 mars de chaque année des données transmises par le DRDJSCS à l'observatoire économique de l'achat public dans le cadre de l'article 131 du code des marchés publics et de la liste prévue à l'article 133 du code des marchés publics concernant les marchés conclus l'année précédente.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009, relatif à la création du service des achats de l'État, et notamment ses articles 2 et 3.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputés sur le compte commerce 907 "opérations commerciales des domaines".

Article 9 : M. Thierry PERIDY pourra, par arrêté pris au nom de la préfète, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1, 2, et 4, s'il est lui-même absent ou empêché.
M. Thierry PERIDY peut déléguer sa signature ainsi qu'aux responsables des centres de services partagés habilités pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS.
Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de département et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Thierry PERIDY veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en Comité de l'Administration Régionale par la préfète de région.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par Carole SCHAFER
☏ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 29 AOUT 2018

Arrêté n° 76
portant renouvellement
de l'habilitation n°201744204

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 44 du 3 août 2017 portant habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet le 23 août 2018 et présenté par le gérant, Monsieur Christophe GUERIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : le renouvellement de l'habilitation n° **201744204** est accordé à l'organisme suivant :

ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE
SAS
2 A La Navale Route des Sables
44 220 COUERON

exploité par Monsieur Christophe GUERIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/08/2019
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfète de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
la cheffe du bureau des élections
et de la réglementation générale

Pascale BROUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 29 AOUT 2018

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ATTESTE

que l'organisme dénommé ATLANTIC PRO FUNÉRAIRE dont le siège est situé 2 A La Navale Route des Sables à COUERON (44220), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....		jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....		jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	02/08/2019
Soins de conservation.....		jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....		jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....		jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....		jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....		jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....		jusqu'au	
Gestion d'un crématorium.....		jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....		jusqu'au	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir **201744204.**

Pour la préfète et par délégation
la cheffe du bureau des élections
et de la réglementation générale

Pascale BROUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral instituant la commission d'établissement des listes électorales (CELE) pour les élections 2019 des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-16 et R. 511-28 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

VU les désignations auxquelles il a été procédé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre du renouvellement des membres de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, la révision des listes électorales est assurée par une **commission d'établissement des listes électorales (CELE)** instituée par le présent arrêté.

Article 2 : La composition de la CELE est arrêtée comme suit :

➢ **Membres avec voix délibérative**

- Madame la préfète ou son représentant, présidente ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur Bernard LEBEAU, maire de la commune de Plessé ;
- Monsieur Gérard CAVÉ, représentant la caisse de Mutualité Sociale Agricole Loire-Atlantique – Vendée.

➢ **Membres avec voix consultative**

Pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

Au titre des exploitants agricoles :

- Monsieur Mickaël TRICHET, représentant la FNSEA 44 ;
- Monsieur Jérôme MAILLARD, représentant les JEUNES AGRICULTEURS 44 ;
- Monsieur Jean-Pierre GASNIER représentant la CONFÉDÉRATION PAYSANNE 44 ;
- Madame Catherine LAILLÉ, représentant la COORDINATION RURALE 44.

Au titre des salariés agricoles :

- Monsieur Pascal PLANCHOT, représentant la CFDT ;
- Monsieur Emmanuel GRUAND, représentant la CGT ;
- Monsieur Yann COUROUSSE, représentant la CGT - FO ;
- Monsieur Jean QUENTIN, représentant la CFE - CGC ;
- Monsieur Dominique BOUCHEREL, représentant la CFTC.

Au titre des propriétaires et usufruitiers :

- Monsieur François D'ANTHENAISE.

Pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

- Monsieur Christian PIPAUD, président de la section 44 de l'Union des CUMA des Pays de la Loire ;
- Monsieur Luc JEANNEAU, président de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée ;
- Monsieur Claude ROBERT, président de la fédération départementale Groupama Loire-Atlantique ;
- Monsieur Gérard GUILBAUD (titulaire) ou Monsieur Vincent CAILLON (suppléant), représentant le président du Groupe TERRENA.

Le cas échéant, les membres de la commission peuvent être suppléés.

Article 3 : La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique.

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale – située 6 quai Ceineray à Nantes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 31 AOUT 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet
Affaire suivie par Nadine ROSSARD
☎ : 02.40.00.72.87
: 02.40.01.90.64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018/48
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DE BRECHARD gérant de l'établissement dénommé PFG SERVICES FUNERAIRES

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFG SERVICES FUNERAIRES
SA OGF
Rue des Troënes

44600 SAINT-NAZAIRE

exploité par **Monsieur Jean DE BRECHARD.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201844304.**

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 27 AOUT 2018

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret 2018-583 du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1er juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du 30 juillet 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 de la Préfète de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature de la préfète de Loire Atlantique à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Ajointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Ajoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Damien COURBE, Chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12

Anthony FENIOUX, Adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature de la préfète de Loire Atlantique à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).

2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).

3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).

6. Convention d'occupation du domaine public routier national ((Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).

9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).

10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).

11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de L'État (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).

13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).

14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).

2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).

3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).

5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).

7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 18/01/2018.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

2 7 AOUT 2018

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LECHELON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet
Affaire suivie par Nadine ROSSARD
☎ : 02.40.00.72.87
: 02.40.01.90.64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2018/48
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame la sous-préfète de Saint-Nazaire pour la délivrance d'habilitations dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean DE BRECHARD gérant de l'établissement dénommé PFG SERVICES FUNERAIRES

SUR proposition de Monsieur le secrétaire-général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

PFG SERVICES FUNERAIRES
SA OGF
Rue des Troënes

44600 SAINT-NAZAIRE

exploité par **Monsieur Jean DE BRECHARD.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Transport de corps après mise en bière.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Organisation des obsèques.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Fourniture des voitures de deuil.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	23/08/2024
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201844304.**

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;

- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 27 AOUT 2018

La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète

Marie-Hélène VALENTE